Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260605-DEL2026_41-DE

COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 1er juin 2026, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 14h00 sous la présidence de Monsieur Serge WLODARCZAK,

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **17**
Absents : **2**
Procuration : **4**
Votants : **21**

Présents : Serge WLODARCZAK, Vanessa CHAUMONT, Benoit RIGAUD, Martine LE DOARE, Hélène ASSENS, Claude CHARLES, Patrick GUINAMANT, Mathilde CORBOLIOU, Françoise DOHER, Dominique LE STRAT, Anne TROUSSEL-COUPEL, Philippe LEGER, Marie-José YVINEC, Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ (à partir de 14h25), Laurène PASQUIER, Jean-François JAOUEN,

Absents : Dominique AYMARD donne procuration à Martine LE DOARE, Nathalie GRADELET donne procuration à Patrick GUINAMANT, Noémie LE DRU donne pouvoir à Benoît RIGAUD, Joffrey CASTEL donne procuration à Nathalie BERNARD, Erwan COMTE, Martial LAIRAN

Secrétaire de séance : Martine LE DOARE

2026-041 : Mise en place d'un forfait nuitée pour les agents municipaux accompagnant les séjours

Exposé des motifs

Les écoles communales, le Conseil Municipal des Jeunes organisent parfois des séjours pour les enfants. Le personnel municipal est amené à participer à l'encadrement des groupes d'enfants lors de ces séjours qui peuvent durer une semaine.

La présence permanente (jour et nuit) d'animateurs, agents spécialisés des écoles maternelles et agents polyvalents du service restauration scolaire, temps périscolaires et entretiens des bâtiments est indispensable lors de ces séjours.

Dans ces cas, les règles relatives à la durée quotidienne de travail ou de temps de repos des agents ne peuvent pas être strictement respectées. Il apparait cependant nécessaire de prendre en compte ces temps de présence.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 29 en date du 28 avril 2026,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 26 mai 2026,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- Autorisent la possibilité de déroger de façon exceptionnelle et ponctuelle aux règles classiques de durée du travail,
- Autorisent l'application de cette dérogation selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Agents concernés :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux agents municipaux accompagnant les séjours scolaires, à savoir : Les ATSEM à ATSEM principal 1ère classe, les adjoints techniques à agent de maîtrise du service restauration scolaire, temps périscolaires et entretiens des bâtiments, les adjoints d'animation à adjoint d'animation 1ère classe
Qu'ils soient : Titulaires ou non titulaires, affectés sur un poste permanent ou recrutés pour un remplacement.

Article 2 : Principe du forfait de nuitée

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260605-DEL2026_41-DE

Il est institué un forfait de nuitée correspondant à la compensation des heures de travail effectuées par les agents pendant la période nocturne lors des séjours scolaires.
Chaque nuitée donne lieu à la prise en compte de 3,5 heures de travail effectif pour la période horaire de 21h00 à 7h00.

Article 3 : Modalités de compensation

Les agents bénéficiaires peuvent choisir l'une des deux modalités suivantes, cumulables entre elles : Le paiement des heures effectuées (heures complémentaires ou supplémentaires selon le statut de l'agent) ou la récupération des heures effectuées.
Ce choix est exercé dans les conditions fixées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration

Les heures de nuit correspondant au forfait sont majorées de 50 % lorsqu'elles sont effectuées : les week-ends et les jours fériés.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

Serge WLODARCZAK

Monsieur le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*